



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Chrystèle Aubert Usseglio

Tél. : 04.56.59.49.59

Fax : 04.56.59.49.96

Courriel : [chrystelle.aubert-usseglio@isere.gouv.fr](mailto:chrystelle.aubert-usseglio@isere.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013263 - 0014**

**Création d'une instance départementale de concertation  
relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile**

Le Préfet de l'Isère  
**Chevalier** de la Légion d'Honneur  
**Commandeur** de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et notamment les articles 183 et 184 ;

VU la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle 1 », notamment l'article 42 ;

VU l'article 71 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat « Loi Defferre » ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une instance départementale de concertation, présidée par le Préfet ou son représentant, est créée en vue de veiller à une meilleure insertion dans l'environnement des installations radiotéléphoniques et de rechercher des solutions permettant d'assurer la protection de la santé de la population.

**ARTICLE 2** : Cette instance a pour mission de confronter les projets d'équipement à la sensibilité des sites et d'organiser l'information des collectivités locales pour les aider à répondre aux questions du public.

**ARTICLE 3** : L'instance départementale de concertation est composée comme suit :

- **Collège des représentants de l'Etat :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence nationale des fréquences (ANFR) ou son représentant ;

- **Collège des représentants des élus :**

- Le président du conseil général de l'Isère, ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires et adjoints de l'Isère, ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires des grandes villes de France, ou son représentant ;
- La présidente de l'association des maires ruraux de l'Isère, ou son représentant ;
- La présidente de l'association des élus de la montagne, ou son représentant ;

- **Collège des représentants des opérateurs :**

- le directeur de Orange ou son représentant ;
- le directeur de Bouygues Télécom ou son représentant ;
- le directeur de SFR ou son représentant ;
- le directeur de FREE ou son représentant ;
- le directeur opérationnel de TDF ou son représentant ;

- **Collège des représentants des associations :**

- le président de la FRAPNA Isère ou son représentant ;
- le président de l'UFC Que Choisir ou son représentant ;
- le président de la CLCV ou son représentant ;
- le président de l'association Familles rurales ou son représentant ;
- le président de l'association santé environnement France (ASEF) ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Cette instance peut entendre, sur invitation de son Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de l'instance départementale de concertation est assuré par la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 septembre 2013

Le Préfet

Richard Samuel